

# Entreprise de propreté : application de la déduction pour frais professionnels



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le secteur de la propreté, les ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux peuvent bénéficier, sur la base de calcul de leurs cotisations sociales, d'un abattement appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS) dont le taux est fixé à 5 % en 2024. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Si l'application de cette DFS ne fait pas débat pour les ouvriers de nettoyage qui travaillent sur plusieurs sites pour un même employeur, elle est remise en cause par la Cour de cassation pour les ouvriers « mono-sites ».

Dans cette affaire, une salariée d'une entreprise de propreté qui ne travaillait que sur un seul site reprochait à son employeur d'avoir appliqué la DFS sur ses rémunérations. Elle avait donc saisi les tribunaux afin d'obtenir la nullité de la clause de son contrat de travail prévoyant l'application de la DFS, le remboursement de ses frais professionnels et le paiement de dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat de travail.

La Cour d'appel de Toulouse n'avait pas fait droit à sa demande en s'appuyant sur une lettre ministérielle du

8 novembre 2012 donnant pour instructions aux Urssaf de ne pas procéder à des redressements de cotisations lorsque la DFS est appliquée aux employés de nettoyage « mono-sites ».

Mais pour la Cour de cassation, les employés de nettoyage « mono-sites » ne doivent pas bénéficier de la DFS. L'affaire sera donc de nouveau examinée par les juges d'appel.

**Précision** : pour fonder sa décision, la Cour de cassation s'appuie sur l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, lequel permet aux ouvriers de nettoyage de locaux, par assimilation aux ouvriers du bâtiment, de bénéficier de la DFS. Or ce texte réserve l'application de la DFS aux seuls ouvriers du bâtiment qui travaillent sur plusieurs chantiers pour le compte d'un même employeur.

[Cassation sociale, 19 juin 2024, n° 22-14643](#)

© 2024 Les Echos Publishing